

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire géographique du département du Var

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Var – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/08/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 420 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200000.00 €

CODE ET INTITULÉ : PACAOI40 Provence - Alpes - Côte d'azur_Accompagnement social et professionnel vers l'emploi 2023-2024_AAP FSE+_CD83 2023

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/09/2022



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte varois :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, confère une double responsabilité au Département:

- une responsabilité partagée avec l'Etat et à laquelle concourent les partenaires, concernant l'efficacité du dispositif dans sa globalité ;
- une responsabilité concernant la prise en charge des allocataires du RSA et la dynamisation de leurs démarches d'insertion, notamment à travers le droit à l'accompagnement prévu à l'article L262-27 du CASF.

L'accompagnement auquel a ainsi droit chaque bénéficiaire du RSA et son ayant-droit (cf. article L262-27 du CSAF) est formalisé par le référent de parcours via un contrat d'engagements réciproques dans lequel sont prévues les actions à mettre en œuvre et les modalités de suivi des différentes étapes du parcours d'insertion.

Enrichie par la réflexion menée autour du Service public de l'emploi et de l'insertion (appel à manifestation d'intérêt (AMI) du département du Var sélectionné par l'Etat en février 2022), la place du référent de parcours au coeur du dispositif est réaffirmée au travers des leviers d'accompagnement que sont :

- **un diagnostic social et professionnel systématique** pour aider la personne à élaborer son projet professionnel ;
- **une coordination et un suivi partagé du parcours entre les professionnels de différentes structures qui accompagnent une même personne dans son projet de retour à l'activité afin de garantir un parcours « sans couture »** (emploi, formation, logement, hébergement, santé, mobilité, etc...);
- **Une coordination de l'offre d'accompagnement social et professionnel sur le territoire** afin que les professionnels puissent proposer toutes les solutions pour aider les personnes à réaliser leur projet de retour à l'activité.

C'est ainsi, qu'afin d'enrichir et d'optimiser son offre d'accompagnement, le Département réaffirme, à l'occasion du présent appel à projets et dans un contexte de sortie de crise inédite (aggravation des métiers en tension, difficultés de mobilisation des publics, augmentation des difficultés pour les personnes fragiles..), sa volonté de s'engager en faveur d'une mobilisation du Fonds Social Européen plus pour l'Emploi et l'Inclusion en faveur des plus démunis dont les allocataires du RSA.

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus :

Le Fonds Social Européen plus est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, FTJ).



La priorité 1 : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » correspond à celle pour laquelle le Département du Var est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion déléguée de l'Etat (DREETS PACA).

A ce titre, le Département du Var est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique

dans un objectif d'insertion professionnelle.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département du Var sur la priorité 1 du PON FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets. L'attention est portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire varois.

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur **la priorité 1 du Programme National FSE+ : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi** et plus précisément dans l'**Objectif Thématique H : «favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés».**

Le présent appel à projets s'inscrit plus particulièrement dans les **points i et iv de l'OS H** :

i : Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ;

iv: Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler, au sein d'un même projet, l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Les lignes de partage avec les programmes régionaux s'appliquent également à cette priorité. L'attention est portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE+ vient en complément aux moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire varois.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.57 Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La délégation au Département du Var d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021-2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Les projets issus de cet appel à projets 2023/2024 démarreront le 1er janvier 2023 et seront programmés pour 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

L'intervention du FSE+ est au maximum de 60% du montant de l'opération.

Axes prioritaires et opérations éligibles dans le cadre du présent appel à projets :

- **Priorité 1 :** Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.
- **Objectif Spécifique H -** *favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants.... Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins d'accès à l'emploi afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les projets devront allier un accompagnement social et professionnel tenant compte de la situation et de l'environnement de la personne concernée. Les actions d'accompagnement devront alterner les temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

Il est fortement attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé (actions "d'aller vers", aide aux déplacements...).

- **Objectifs**

Dispositions communes à tous les lots :



Durée de l'accompagnement :

La durée du parcours proposé devra s'adapter aux besoins de la personne et pourra, le cas échéant être réduite en fonction de la réalisation des objectifs ou le suivi arrêté dès l'atteinte des résultats.

Coordination des professionnels :

La coordination entre les différents professionnels œuvrant pour la personne, dont principalement le prescripteur (le référent de parcours) de l'accompagnement, devra être assurée par le porteur de projet(s). Des modalités d'échanges devront ainsi être proposées afin d'assurer cette coordination en amont et à l'issue de l'accompagnement, et le cas échéant, en cours d'accompagnement en cas de difficultés à partager avec le prescripteur.

Chaque professionnel (référent et opérateur) est garant de la bonne information donnée à la personne relative à ses droits et devoirs. Il est essentiel que ces droits et devoirs soient rappelés tout au long du parcours.

Modalité dépôt:

Il est possible de répondre à plusieurs sous thématiques et / ou plusieurs lots dans le même projet, à la condition où le profil de financement ouvert est identique (forfait 40%). **La sous thématique 3 du Lot 1 (mobilité) devra faire l'objet d'une demande de subvention distincte (forfait 15%).**

Les prescripteurs :

Les publics seront orientés par les prescripteurs partenaires du Département du Var :

- Référents de parcours professionnels et sociaux du dispositif Insertion du Département du Var
- Pôle Emploi
- Missions Locales, pour les jeunes en situation de pauvreté (hors garantie jeune)
- Autres prescripteurs accueillant des publics en situation de précarité (UDAF, CMP...).

• Actions visées

3 lots, dont un proposant 4 sous-thématiques, feront l'objet d'une attention particulière de la part du Département du Var (les candidats devront clairement préciser dans leur dossier de quelle(s) thématique(s) relève leur projet).

Lot 1 - Actions visant un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi, ainsi qu'une articulation de l'accompagnement social et professionnel, devant comprendre :

Sous thématique 1 : Remobilisation et levée des freins

Il s'agira d'actions permettant d'amener les publics accompagnés vers une dynamique d'accès à l'emploi structurée, réaliste et réalisable. L'accompagnement proposé doit également permettre, lorsque cela est nécessaire, de favoriser ou renforcer une autonomie sociale. Celle-ci peut alors être considérée comme un préalable à la détermination et la mise en œuvre de projet(s) professionnel (s).



Il s'agira plus particulièrement de développer un accompagnement professionnel et social personnalisé, en suscitant l'adhésion et la participation active de la personne accompagnée. Cet accompagnement doit prendre en compte la situation globale et l'environnement de chaque personne afin d'articuler l'approche professionnelle et sociale notamment à travers la question de la levée des freins susceptibles d'influer sur une dynamique d'engagement dans une démarche de recherche et d'accès à l'emploi.

A titre indicatif, les parcours d'accompagnement proposés devront en partie s'appuyer sur des techniques d'animation de groupe, au service de la montée en dynamique de l'individu lui-même.

Ces parcours seront conçus autour de leviers d'insertion sociale et professionnelle notamment :

- un travail sur la remobilisation de la personne (amélioration de la connaissance de soi, confiance en soi, identification des leviers de la motivation..);
- un travail sur les représentations des freins à l'emploi et leur liens dans la dynamique du projet professionnel ;
- l'identification et la valorisation des aptitudes et des potentiels ;
- un travail sur l'orientation professionnelle, en accompagnant la personne dans une meilleure connaissance des métiers (informer, sensibiliser sur les métiers, dont ceux en tension et sur les prérequis attendus par les employeurs, rencontres avec les professionnels, visites d'entreprises...);
- l'acquisition de savoir-être en privilégiant une démarche valorisant les capacités personnelles ;
- l'acquisition des savoirs de bases ;
- la connaissance et la familiarisation avec le monde de l'entreprise (les codes, les principes, les savoir être, le fonctionnement...) et les codes du travail, en favorisant notamment les rencontres, les immersions en entreprise (parrainage par un salarié d'entreprise, mise en situation professionnelle (PMSMP)...).

Ces parcours d'accompagnement devront également prévoir un soutien aux personnes pour :

- lever les freins socio professionnels rencontrés, dont ceux en lien avec la santé par un accès aux soins ;
- apporter des solutions de mobilité : travailler sur la motilité (mobilité psychologique, capacité psychique à se déplacer), travailler sur la connaissance des moyens de déplacement existant sur le territoire, donner un accès facilité à l'apprentissage de la conduite, à un moyen de transport personnel à bas coût (deux roues et/ ou voitures) ;
- accompagner la levée des freins liés à l'accueil/garde d'enfant(s) ;
- accompagner le renforcement des aptitudes pour les démarches en ligne.

Toutes les fois où cela sera pertinent, il est attendu une mobilisation des solutions, outils et dispositifs déjà existants sur le territoire.

Sous thématique 2 : Actions visant un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi, par un lien direct à l'entreprise

Il est attendu des opérations permettant un accompagnement ciblé sur la levée des freins professionnels. La personne doit ainsi bénéficier d'une meilleure connaissance du secteur économique, d'un accès facilité à l'entreprise, à un réseau de professionnels, autant de préalables indispensables favorisant la capacité de la personne à être employée.

Il s'agira particulièrement de mettre en place un accompagnement personnalisé en fonction de la situation de chaque personne confrontée à des freins professionnels (travail sur le projet professionnel, savoir-être, qualification...) par un lien direct de la personne accompagnée avec le secteur économique (immersion en entreprises, stages, tutorat, parrainage, missions de travail temporaire...) et aussi de :

- proposer des actions visant à familiariser les personnes avec le monde de l'entreprise, et apporter aux employeurs une meilleure connaissance des publics accompagnés : immersions, stages, missions de travail temporaire ;
- développer les rencontres avec les entreprises : actions innovantes de mises en contacts (job datings, temps conviviaux de rencontre, petits déjeuners entreprises, rencontres sportives, parrainages...) ;
- informer, sensibiliser sur les métiers en tension (lien avec le plan de réduction des tensions de recrutement) et sur les prérequis attendus par les employeurs ;
- valoriser les métiers dans les secteurs d'activité à fort potentiel de recrutement ;
- informer sur les différentes solutions de mobilité, de garde d'enfants... ;
- proposer une sécurisation lors de la mise en emploi afin de maintenir la dynamique et de limiter les risques de démotivation/démobilisation de la personne (durée de 3 à 6 mois) : accompagnement DANS l'emploi.

Sous thématique 3 : Actions visant un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi rencontrant un problème de mobilité majeur

Il est attendu des opérations permettant de soutenir l'employabilité, que ce soit par le renforcement d'une autonomie sociale préalable à l'employabilité ou par l'élaboration, la finalisation et la mise en œuvre de projet(s) professionnel(s).

Il s'agira particulièrement de mettre en place un accompagnement personnalisé en fonction de la situation de chaque personne confrontée à des difficultés de mobilité, sur des territoires marqués par la ruralité et/ou par la faible infrastructure des transports. La mobilité des plus fragiles devra ainsi être facilitée par un accompagnement de proximité proposant une offre de services tels que : auto-école sociale, aide à la passation du permis de conduire, ateliers de mise en activité, etc...

Dans l'élaboration de l'offre et de son évolution, il devra être tenu compte des solutions et outils proposés dans le cadre des travaux nationaux et régionaux relatifs à la mobilité solidaire et inclusive.

Sous thématique 4: Actions visant un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi rencontrant un problème de santé majeur

Il est attendu des opérations permettant d'amener vers l'emploi les publics rencontrant un problème de santé majeur,

Il s'agira particulièrement de mettre en place un accompagnement professionnel et social personnalisé en fonction de la situation et de l'environnement de chaque personne confrontée à des freins majeurs liés à sa santé physique ou psychique (addictions, maladies chroniques, maladies psychiatriques, souffrances psychiques...) favorisant leur re-mobilisation (dynamique sociale, professionnelle, orientation vers un autre dispositif...). En amont de l'entrée effective dans l'action d'accompagnement, la problématique de santé majeur, identifiée par le référent de parcours, devra être confirmée par un professionnel de la santé mobilisée par le porteur de projet(s) lui-même (droit commun, prestation interne ou externe).

L'accompagnement devra, entre autres, permettre l'acceptation par la personne accompagnée, de sa situation, de l'état de sa santé, des soins à recevoir, ainsi que des conséquences sur l'accès à l'emploi.

Pour l'ensemble de ces quatre sous-thématiques les parcours proposés devront prévoir des modules spécifiques pour les publics ci-dessous :

- **les allocataires du RSA présents dans le dispositif depuis plus de cinq ans, familiarisés ou non avec les dispositifs d'insertion socio-professionnelle** (à titre informatif, au 31 décembre 2021 : 14 079 foyers allocataires (soit 41%) étaient dans le dispositif RSA depuis plus de 5 ans).
- **les travailleurs indépendants (dont les auto-entrepreneurs) souhaitant retrouver un emploi salarié.**

Lot 2 - Action expérimentale sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée : remobilisation vers l'emploi des publics "parents isolés" sur un territoire expérimental :

Sont visés les parents isolés, dont en priorité ceux ayant au moins un enfant de moins de 3 ans.

Il est attendu des actions permettant la levée des freins sociaux de ces publics pour les remobiliser vers l'emploi : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, de la parentalité, de l'accès aux droits (dont accès et maintien dans le logement) ; accès aux soins ; travail sur les représentations et les résistances aux changements, conciliation vie familiale et activité professionnelle ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) et l'alphabétisation....

L'action devra OBLIGATOIREMENT prévoir des modalités d'accueil/garde des jeunes enfants (de 0 à 3 ans a minima), de préférence sur site et/ou en mobilisant le cas échéant de manière fléchée les solutions et dispositifs existants sur le territoire, pour permettre aux publics de participer aux actions/ateliers prévus.

Le public éligible : Parents isolés, résidant sur les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAT...).

Le territoire éligible :

- Territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) ;

- Lieu d'implantation de l'action : une/plusieurs commune(s) du Territoire MTPM : il sera tenu compte de la facilité d'accès du lieu de l'action, ou/et des solutions d'accès (mobilité) proposées par l'opérateur.

La Caisse d'allocations Familiales (Caf) du Var est partenaire du lot 2 du présent appel à projet.

A ce titre, elle soutiendra les projets de création de solutions de garde d'enfants 0-3 ans et elle pourra :

- Mobiliser ses outils financiers de droit commun pour le financement des dépenses de fonctionnement et, le cas échéant d'investissement ;

- Accompagner le porteur sur toutes les étapes du projet de création de solution d'accueil et apporter les compétences d'ingénierie nécessaires.

Nous vous engageons à prendre contact avec nos équipes pour vous informer des modalités de participation de la CAF à ce projet.

Contact CAF : Marjorie ENSEL, chargée de mission petite enfance et insertion socio-professionnelle

Mail : marjorie.ensel@caftoulon.cnafmail.fr - Tel : 06 11 55 02 80

Lot 3 - Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail en situation de handicap

Il est attendu un accompagnement social et professionnel personnalisé en fonction de la situation et de l'environnement de chaque personne confrontée à une situation de handicap (reconnaissance de travailleur handicapé). Mise en place d'actions permettant de mobiliser la personne sur une recherche d'emploi par un soutien actif dans ses démarches et de dynamiser son parcours vers l'emploi.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Porteurs de projets visés :

Toute personne morale, offrant des prestations aux publics visés : les collectivités territoriales, les associations, les SCOP, les entreprises, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

• Public cible

Groupes cibles visés (sauf spécificités lot 2)

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable, et plus précisément :

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- demandeurs d'emploi de longue durée,
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- personnes inactives,



- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- ressortissants de pays tiers,
- personnes placées sous-main de justice,
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans l'opération.

Pour le lot 2, le public cible sont uniquement les parents isolés, résidant sur les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAT...).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Aire géographique concernée :

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du département du Var.

Spécificité pour le lot 2 :

- Le territoire éligible est le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM).
- Le lieu d'implantation de l'action : une/plusieurs commune(s) du Territoire MTPM : il sera tenu compte de la facilité d'accès du lieu de l'action, ou/et des solutions d'accès (mobilité) proposées par l'opérateur.

Durée des projets attendus :

La durée des projets est fixée à 24 mois. Les opérations proposées devront couvrir une période de réalisation allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Budget des projets et avances

- Budget global : minimum 100 000 € / an soit 200 000 € sur 2 ans
- Taux de FSE+ sollicité : maximum 60% du budget global
- Montant FSE+ sollicité : minimum 50 000 € / an soit 100 000 € pour 2 ans
- **Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 5 420 000 €**

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Une **avance** de FSE+ sera versée à la signature de la convention et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de **30% du montant de la subvention FSE+ qui sera conventionnée**.

Les candidats ont jusqu'au 9 septembre 2022 à 23h59 pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera irrecevable.

#Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.



Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :



- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Attention, cette liste est complétée par un ensemble de pièces et informations complémentaires à fournir obligatoirement. Ces pièces sont détaillées en Annexe du présent descriptif.

Tout dossier incomplet, ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard d'une grille de critères pondérés, listés ci-dessous :

Critères liés à l'opération (69 points) :

1 - Lisibilité de la description de l'opération.

2 - Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire **dont** mise en place de modules spécifiques (travailleurs indépendants et brsa de plus de 5 ans).

3 - Modalités d'accompagnement des publics (de l'accueil à la sortie), organisation et séquençage temporels des parcours (durée de parcours, nombre de rencontres individuelles, ateliers, actions spécifiques...) **dont** modalités d'articulation avec le prescripteur pour une continuité d'accompagnement.

4 - Cohérence de la couverture territoriale de l'opération, cohérence et déploiement sur le territoire, lien avec des outils de mobilité et/ou d'accessibilité aux lieux d'intervention (droit commun ou solution(s) en propre).

5 - Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés.

6 - Modalités et outils de suivi et d'évaluation des actions proposées, permettant de mesurer l'impact des actions dans le parcours d'accès à l'emploi des personnes accompagnés.

7 - Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes.

8 - Caractère(s) innovant(s) de l'opération et plus-value.

Critères liés à la structure (10 points) :

9 - Expérience dans le domaine de l'insertion et l'inclusion sociale.

10 - Qualité du réseau de partenaires de l'opération (entreprises, structures d'accueil des jeunes enfants ...).

Critères « financiers » (17 points) :

11 - Cohérence du budget de l'opération.

12 - Pertinence et cohérence du coût de parcours global (*coût de l'opération/nombre de personnes prévues d'être accompagnées*) et du coût de parcours départemental (*montant de la subvention sollicitée auprès du Département/nombre de personnes prévues d'être accompagnées*).

13 - Sollicitation de cofinancements externes (publics et/ ou privés).

Critère lié aux principes horizontaux (4 points) :

14 - Spécificité FSE+ : Prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, égalité femmes-hommes, développement durable).

TOTAL : 100 points

La note obtenue pour chaque opération instruite permettra d'effectuer un classement. Les opérations les mieux notées seront sélectionnées. Le Département veillera toutefois à la couverture optimale des opérations sur l'ensemble du territoire départemental.

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 / Éligibilité au regard de l'OS H de la priorité 1 :

Objectif Spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

Il sera examiné la mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la situation de la personne.

Cette mise en oeuvre se matérialisera par des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que par l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE),
- mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours, appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien,
- dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Principaux groupes cibles visés par ces actions :

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

2 / Éligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment :

- Budget global : minimum 100 000 € / an soit 200 000 € sur 2 ans
- Taux de FSE sollicité : maximum 60% du budget global
- Montant FSE sollicité : minimum 50 000 € / an soit 100 000 € pour 2 ans,
- **Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 5 420 000€**

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Conformément aux exigences formulées par l'autorité de gestion déléguée :

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est **plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié.**
- Le taux **minimum** d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de **10%**.
- En ce qui concerne la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 156 règlement FSE 1296 /2013). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Par ailleurs, concernant le plan de financement, seront également examinés :

- l'équilibre général,
- la prise en compte de la TVA le cas échéant,
- les catégories de dépenses,
- les modes de calcul des dépenses,
- les autres ressources mobilisées.

Enfin, il convient de tenir compte de l'articulation des projets proposés avec le PO FEDER. Le porteur de projet indique, le cas échéant, si son projet s'articule avec des actions cofinancées par le FEDER et selon quelles modalités (complémentarité des interventions, ligne de partage des dépenses soumises ou remboursement de chaque fonds).

Temporellement, les dépenses seront éligibles du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

3 / Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération :

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

4 / Prise en compte des principes horizontaux du PO national FSE+ :

Le porteur de projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux ainsi que leur impact dans les domaines suivants :

- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- l'égalité des chances et la non-discrimination,
- le développement durable (volet environnemental).

5 / Options de Coûts Simplifiés (OCS) et taux forfaitaires :

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification.

Il s'agit d'une mesure de simplification pour le gestionnaire et le bénéficiaire. Ils sont voués à couvrir les dépenses indirectes de l'opération et certaines dépenses directes.

Principe :



Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouvert sur cet AAP sont :

- Pour le Lot 1 sous thématiques 1, 2 et 4: le taux forfaitaire à utiliser sera le **taux dit "de 40% V1"**.

=> **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants** : ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les « coûts restants » (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes).

Le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles. Pour les autres postes de dépenses : seront contrôlées au bilan : les mises en concurrence (au besoin) et la réalisation effective de l'opération.

- Pour les Lots 2 et 3 : le taux forfaitaire à utiliser sera le **taux dit "de 40% V1"**.

=> **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants** : ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les « coûts restants » (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes).

Le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles. Pour les autres postes de dépenses : seront contrôlées au bilan : les mises en concurrence (au besoin) et la réalisation effective de l'opération.

- Pour le Lot 1 sous thématique 3 (mobilité) : le taux forfaitaire à utiliser sera le **taux de 15%**.

=> **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes** : ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles et au réel de l'opération. L'avantage de l'utilisation de ce taux forfaitaire pour calculer les dépenses indirectes est qu'il ne sera pas nécessaire de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en œuvre de l'opération.

Toutes les dépenses directes de l'opération (personnel, fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiées lors du bilan ainsi que les mises en concurrence (dépenses de fonctionnement et de prestations) et la réalisation effective de l'opération.

• Autre

1 / Communication et animation :

Les porteurs de projets retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE+, selon les modalités précisées sur le site : <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité.

2 / Obligation de fournir annuellement les éléments comptables de la structure et devoir d'alerte :



Dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+ par le Département du Var, et comme indiqué au point IV-B du présent descriptif (« Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération »), les services instructeurs s'appuieront sur les documents comptables fournis lors du dépôt de la demande pour évaluer la solidité financière de la structure et déterminer si sa situation est suffisamment saine. **Cette analyse sera également menée chaque année pour les projets retenus.**

En effet, les structures ayant fait l'objet d'un conventionnement FSE+ dans le cadre du présent appel à projets devront fournir **avant le 31 mai de l'année N+1 au plus tard** les éléments suivants :

- le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, détaillés et certifiés,
- en cas d'existence d'un secteur fiscalisé, la liasse fiscale correspondante (imprimé n° 2065),
- la comptabilité analytique existante avec mention des méthodes appliquées pour la ventilation des charges et produits) et le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) relatif(s) aux actions subventionnées sur l'exercice concerné),
- la fiche synthétique de publication des comptes renseignée et certifiée et notamment le tableau relatif aux salaires des dirigeants salariés et aux informations sociales (obligation cf art 20 loi 2006-586 du 23 mai 2006),
- le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes (CAC) le cas échéant,
- le rapport de gestion approuvé par le CAC et/ou le PV d'approbation des comptes et/ou tout document présentant et analysant les résultats et les principales évolutions de l'exercice comptable, valant rapport financier,
- la dernière version des statuts si modifiés depuis le dépôt de la demande d'aide en prenant soin d'identifier les modifications apportées,
- le budget prévisionnel détaillé de l'année en cours actualisé et commenté pour les principales évolutions ou incertitudes par rapport au BP déposé lors de la demande,
- le BP actualisé pour l'(es) année(s) suivante(s) et commenté pour les principales évolutions / BP déposé lors de la demande,
- tout autre document ou complément d'information financier et comptable qui sera jugé utile à l'appréciation de la santé financière de l'association et demandé au cas par cas.

Par ailleurs, l'opérateur s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires, par exemple mandat ad hoc, conciliation, plan de sauvegarde, redressement, liquidation....

Le Département insiste sur la nécessité de prévoir le respect de ces obligations lors du montage du projet, en y intégrant les personnels mobilisés, les temps passés et les coûts générés.

3 / Conditions de résiliation des conventions :

Le Département informe les candidats que, dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mise en oeuvre en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée de l'opérateur ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée (loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire) ;
- Lorsque les éléments financiers et comptables fournis et l'évaluation du bilan d'ensemble effectuée par les services du Département du Var peuvent remettre en cause la poursuite ou la bonne réalisation des obligations et engagements du bénéficiaire ;
- En cas de force majeure ;
- En cas d'impossibilité de cofinancement du Fonds Social Européen plus.

4 / Appui aux candidats :

Documents et informations :

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le Guide du suivi des participants,
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir [Mes obligations | FSE](#)
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts : Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès de la direction du développement social et de l'insertion ou du service Europe par mail à l'adresse suivante : aapfse2023.24@var.fr .



OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)